

www.e-rara.ch

Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme

Du Moulin, Pierre

A Geneve, M. DC. XXXIII

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre XII. Comment nos adversaires destituez de preuves veritables, pour prouver la primauté du Pape [...] ont forgé des fausses epistres, & des decrets supposez.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

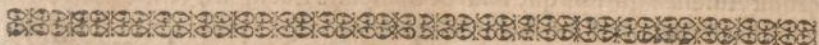
Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

qu'ès premiers ſiecles de l'Egliſe la Primauté du Pape eſtoit vne choſe incongne, & que ce qui le rendoit alors plus eminent eſtoit la dignité de la ville, & l'opinion que S. Pierre auoit fondé l'Egliſe Romaine, dont l'Eueſque ſe diſoit ſucceſſeur, non en l'Apoſtolat, ni en la charge de chef de l'Egliſe vniuerſelle, mais en l'Episcopat de la ville de Rome.

Faut toujours ſe ſouuenir que tout ce que du Perron produit de ces ſiecles comme auſſi des ſuiuans pour l'autorité du Pape, eſt enclos dans les limites de l'Empire Romain. Car il n'a oſé affermer que le Pape euſt alors aucune ſuperiorité hors l'enceinte de l'Empire Romain.



CHAPITRE XII.

Comment nos aduerſaires deſtituez de preuues veritables, pour prouuer la primauté du Pape, au temps qui a prochainement ſuiui les trois premiers ſiecles, ont forgé des fauſſes Epistres, & des Decrets ſuppoſez.

C'Est vn ſigne euident d'une mauuiſe cauſe, quand pour la defendre on produit des faux tiltres. La verité ne ſe defend point par menſonges, ni la cauſe de Dieu en empruntant les armes du diable. Tout homme de bon ſens peſera ceci ſoigneuſement, & iugera quelle peut eſtre la primauté que le Pape pretend, puis que pour l'eſtablir tant de fauſſes pieces ont eſté controuuees: dont i'ay produit cy deſſus multitude de preuues, & en vay produire d'autres de pareil alloy.

Au commencement du quatrieme ſiecle, l'Egliſe Chreſtienne de l'Empire Romain ayant eſté deliuree de la perſecution, & eſtablie en vn eſtat florissant par l'Empereur Constantin, c'eſtoit lors, ou iamais, qu'il falloit que l'autorité du Pontife Romain paruſt, pour donner ordre & forme à ce premier eſtabliſſement, & pour conuoquer les Conciles, & y preſider. Mais de cela ne ſe trouue aucune trace en toute l'antiquité. Ains on voit qu'en ce temps-là l'Eueſque de Rome ſe taist, & n'a nulle part au gouvernement des affaires.

Pour ſuppleer à ce deſaut, lors que l'Empire du Pape a commencé à ſeſleuer, ſe ſont forgees pluſieurs fauſſes pieces, & faux Decrets, eſquels la puissance du Pape eſt exaltee iuſques au ciel. Des fauſſes Epistres de Marcel, Eufebe, Melchiades & Marc ont eſté baſties, eſquelles on fait dire à ces bons Eueſques choſes auſquelles ils ne penſerent iamais, & qui ne ſ'accordent pas avec le temps, & repugnent au ſens commun.

Premierement le ſtile en eſt barbare, & qui ſent le cloiſtre des ſiecles plus nouueaux. Vous y trouuez ces mots, † *augmentandi: & eligimus perſequi*, pour nous aimons mieux eſtre perſecutez. Et † *nimis contriſtatus*, pour fort attriſté. Et † *praſentialiter, & odiet, & vos non poteſtis*, en parlant à vn homme: & pluſieurs telles elegances pour leſquelles on fouëte les enfans en claſſe.

Auſſi eſt ce choſe frequente à ces epistres de tordre les mots & les paſſages de l'Eſcriture. La premiere epistre d'Eufebe appelle les clerics *ſpirituels*, & les

† Marcelli Epist. 1.

* Eufebij ep. 1.

† Eufebij ep. 2.

* Epist. 2. Mar-

celli. vos non poteſtis.

les laics charnels. Et en la deuxieme il dit que Jesus Christ a déclaré qu'il a reserué les Euesques & Prestres à son iugement, quand il a chassé lui-mesme les vendeurs du temple, & par son propre fouët. Et l'epistre troisieme prouue qu'il ne faut point nuire aux Euesques, pourcc que le Seigneur a dit, *Ce que vous auez fait à vn des miens, vous me l'auex fait.* La Decretale de Melchiades, prouue qu'apres le baptesme il est necessaire de receuoir la Confirmation, pourcc qu'il est escrit, *Pl. 127. Si le Seigneur ne defend la cité, ceux qui la gardent veillent en vain:* qui est vne allegation fort à propos.

Sur tout la fausseté de ces Decretales paroist, en ce qu'elles sont farcies de menfonges, & de choses qui repugnent au temps & à la verité de l'histoire. Premièrement la date de quasi toutes ces epistres est fausse. Car elles sont datees du Consulat de Consuls qui ne furent iamais, ou qui n'ont pas esté Consuls ensemble, ni en ce temps-là. Pour exemple, la deuxieme epistre Decretale de Marcel, est dattee du Consulat de Maxentius & Maximus. Mais es Fastes & Chronologies, ne se trouue point de Consulat de Maxentius. Ce que † Baronius aussi a remarqué.

† Baron. Annal.
Anno 308. 5. 24.

Le Pontifical de Damase dit que Marcel Euesque de Rome fut par l'Empereur Maxentius condamné à seruir nud en vn estable, où il a acheué ses iours en grande misere. Cependant il y a vne Epistre Decretale de ce Marcel à l'Empereur Maxentius, où il parle en maistre, lui disant: *hac vobis scienda mandamus vt ab his vos caueatis. Nous vous mandons ces choses, afin que vous les sçachiez, & que vous vous en donniez garde.* Qui ne sçait que les Empereurs Payens & persecuteurs, ne conuoquoient point de Synodes d'Euesques? Telles assemblees se faisoient tant qu'on pouuoit à leur desceu. Cependant voici comment ce pretendu Marcel parle à l'Empereur Maxentius: * *Vous ne pouuez assembler vn Synode d'Euesques regulierement sans l'authorité de ce saint siege, ni condamner aucun Euesque qui aura appelle au siege Apostolique.* A ouïr cet imposteur, alors du iugement des Empereurs Payens on appelloit à l'Euesque de Rome, & les prestres & Euesques n'estoient pas iusticiables deuant les Magistrats & Iuges Imperiaux. Dont la raison est adioustee, A sçauoir qu'il est dit des Euesques, *Ray dit vous estes Dieux, & estes tous enfans du Souuerain,* Pl. 82. Ce pretendu Marcel adioustee que les laics ne doiuent estre iuges des Euesques, pourcc que le beat Clement l'a ainsi determiné par l'instruction des Apostres. Sans doute Maxentius se soucioit fort des ordonnances de Clement mort plus de deux cens trente ans auparauant.

* Synodum ex-
go absq; huius
sanctæ sedis au-
thoritate epi-
scopotum non
potestis regula-
riter facere: ne-
que vllum epi-
scopum qui
hâc appellaue-
rit sedem Apo-
stolicâ damnâ-
re.

Auec pareille imposture en † l'onzieme Cause du Decret de Gratian quest. 1. se trouue vn Decret de Marcel qui dit, *Que nul Euesque, ni pour cause ciuile, ni pour cause criminelle ne puisse estre tiré en iustice deuant vn iuge ciuil ou militaire. Car tout Magistrat qui aura esté si osé que de faire vn tel commandement, sera puni de la perte de ses biens, & sera priué de sa ceinture ou baudrier militaire.* Y a-il homme si lourdaut ou insensé qui croye que sous les Empereurs Payens & persecuteurs il fust en la puissance de l'Euesque de Rome de deposer les Magistrats ciuils, confisquer leurs biens, & les degrader de noblesse, & declater vn gendarme indigne de porter l'espee?

† C. II. quest. 1.
Can. Nullus e-
piscopus.

En la premiere epistre d'Eusebe defenle est faite aux laics d'accuser les cleres. Et en la mesme Epistre Eusebe escriuant aux Euesques des Gaules, dit qu'il est fort contristé de leur oppression. Fausseté euidente: Car du

temps de cet Eusebe Constantin gouernoit les Gaules, sous lequel elles n'ont souffert aucune persecution.

En la deuxieme epistre est dit que les statuts des Rois ordonnent que tout le bien soit restitué aux Euesques qu'on a chassez & despoüillez, deuant qu'on puisse proceder en Synode contre'eux. Jamais telle loy ne fut faite, par Roy ni Empereur Payen. Or il n'y en auoit point eu d'autre iusqu'au temps d'Eusebe. Joint qu'il n'y auoit point de Rois sous l'Empire Romain.

de Crucis Domini nostri Iesu Christi, quæ nuper nobis gubernacula sanctæ Romanæ Ecclesiæ tenentibus 5. Nonas Maij inuenta est.

¶ Vide Baron. Anno 311. s. 41. & anno 326. s. 42.

En la troisieme epistre, cet Eusebe parle de *l'inuention de la sainte croix, comme aduenue de son temps, & commande aux Euesques de Campagne & de Toscane d'en celebrer la feste. Mais du temps de cet Eusebe Constantin estoit encore Payen, & a esté Chrestien deuant Helene sa mere, laquelle Eusebe au 3. liure de la vie de Constantin chapitre 46. dit auoir trouué la croix du Seigneur. † Ce qui n'a peu estre fait que plusieurs annees apres la mort d'Eusebe Euesque Romain, lequel est mort l'an du Seigneur 309. Mais Helene fest mise à chercher la croix quelque temps apres le Concile de Nicee tenu l'an du Seigneur 325.

La Decretale de Melchiades aux Euesques d'Espagne leur defend de iuger d'un Euesque sans l'authorité du Pape, disant qu'il a tousiours esté ainsi fait. Cela est faux: Car les causes des Euesques d'Espagne ne venoient point à Rome par appel. Cela se void par l'exemple de Basildes & Mart al Euesques Espagnols, lesquels ayans esté deposez par les Euesques d'Espagne, eurent recours à Essienné Euesque de Rome, lequel tascha de les reestabli: mais les Euesques d'Espagne n'en firent rien: & suiuirent le conseil de S. Cyprian qui les dissuada. Cela se void en la 68. epistre de Cyprian. Ceste mesme Decretale de Melchiades, declare que la Confirmation doit estre tenue en plus grande reuerence que le Baptesme. Ainsi la tradition humaine est mise par dessus l'institution diuine.

CHAPITRE XIII.

De la Donation de Constantin & de sa fausseté.

ENtre toutes les pieces lourdement & meschamment controuuees, la Donation de Constantin emporte le prix d'impudence bestiale & de stupidité. Ceste Donation a esté long temps tenue en l'Eglise Romaine pour vn oracle, & se trouue inseree au premier Tome des Conciles: & au Decret Romain en la 96. Distinction. Augustin Steuchus, Bibliothecaire du Pape, & Barthelemi Picerno ont escrit en defense de ceste Donation: Contre laquelle Laurent Valle a escrit vne Declamation, par laquelle on void que de son temps c'eust esté vne heresie, que de douter de la verité de ceste Donation: sur laquelle les Papes ont fondé la puissance temporelle qu'ils pretendent auoir sur l'Empire.

Le temps auquel on met ceste Donation descouure la fausseté. Car elle est faite à Syluestre Euesque de Rome par Constantin apres son baptesme: & cependant il y a vne autre fausse piece de Melchiades predecesseur de Syluestre mort six ans deuant le Baptesme de Constantin, (si on en croit Baronius) en laquelle ledit Melchiades parle de ladite Donation, c'est à dire qu'il parle d'une chose qui ne fust faite que sept ou huit ans apres sa mort.